

de tribunaux et en partie par la nomination de juges à titre de surnuméraires. Je me réjouis du calibre des hommes de loi qui ont accepté notre invitation à entrer dans la magistrature au cours de cette période, parfois au prix de sacrifices personnels considérables.

Au cours de ces trois années, j'ai également eu le privilège de travailler avec le comité judiciaire de l'Association du barreau canadien, dont l'actuel président est M. Marcel Cinq-Mars, C.R., de Montréal. Selon une pratique établie par notre premier ministre (M. Trudeau) alors qu'il était ministre de la Justice, on saisit ce comité des noms de personnes que l'on envisage sérieusement de nommer juges afin qu'il en évalue les titres et qualités.

Je signale que le comité ne soumet pas les noms, mais plutôt ses commentaires sur ceux que je lui propose. Ce comité se compose d'avocats venant des diverses régions du pays et qui, consciencieusement, sans recevoir beaucoup de marques de reconnaissance ou de gratitude, consacrent à leur tâche beaucoup de temps et d'efforts. En fin de compte, naturellement, c'est au gouvernement qu'incombe la responsabilité de voir à ce que des gens compétents soient nommés, mais le comité fait un travail valable et, à mon avis, il a beaucoup contribué à maintenir la solidité de l'appareil judiciaire au Canada.

La loi sur les juges stipule qu'un avocat doit être inscrit au barreau depuis au moins dix ans pour être admissible au poste de juge. Un juge est rarement nommé qui en compte moins de 15, et très souvent, on nomme des avocats qui ont 20, 25 ou 30 ans de vie professionnelle derrière eux. C'est donc dire que la plupart du temps, l'avocat a presque atteint le sommet de sa carrière, qu'il n'en est pas loin, par sa compétence comme aussi son revenu, lorsqu'on lui offre la charge de juge.

Habituellement, les avocats se résignent à une baisse très considérable de leur revenu en acceptant de devenir membres du Banc de la Reine. Il est vrai, par contre, que le Banc a certains attraits. Celui de la sécurité, nécessaire à l'indépendance judiciaire, et d'un travail plus régulier quoique, dans la plupart des cas, les horaires ne sont pas moins chargés ou exigeants. Constater que ses collègues, amis et rivaux, commencent soudainement à traiter le juge avec un certain respect, une certaine déférence, du moins à la cour, comporte aussi certains charmes.

D'autre part, une autre tradition de la profession juridique veut qu'un avocat ne décline pas, sans raisons valables, l'invitation au poste de juge. A l'occasion, depuis que je suis ministre de la Justice, j'ai été déçu de voir certains avocats, possédant d'excellentes qualités pour devenir juges, refuser de laisser proposer leur candidature. Tout en ne souhaitant pas que la récompense monétaire soit l'appât au poste de juge, les avocats ne devraient pas devoir trop sacrifier de leur niveau de vie pour eux-mêmes et leurs familles, pour mettre encore davantage leurs talents au service du public en acceptant la charge de juge.

Il ne faudrait pas oublier certains facteurs précis relativement à la rémunération. La loi sur les juges exige de ceux-ci qu'ils se consacrent exclusivement à leurs fonctions judiciaires, ce qui n'est pas le cas d'autres citoyens qui peuvent gagner un supplément de revenu. Une fois nommé, un juge a du mal à revenir au tribunal comme simple avocat: c'est même interdit expressément dans certaines provinces. Le récent rapport définitif du comité spécial de l'éthique juridique de l'Association du barreau canadien renferme une telle interdiction qui s'applique au travail en cabinet, aux comparutions devant des commissions administratives et des tribunaux ainsi qu'aux procès. La plupart des juges étant recrutés parmi les avocats

Loi sur les juges

plaidant, pour eux, toute possibilité de reprendre leur clientèle est habituellement exclue.

J'ai dit très souvent que je souhaitais voir nommer de jeunes juges. La présence de jeunes hommes de loi dans les tribunaux permet souvent d'insuffler de nouvelles idées et de nouvelles approches. Beaucoup de jeunes avocats perdraient alors les nombreuses années de gains élevés dont profite l'avocat nommé à un âge beaucoup plus avancé. Enfin, nous devons livrer concurrence aux provinces pour les nominations au Banc.

C'est un fait que dans certaines provinces, les personnes nommées magistrats ou juges de cour provinciale reçoivent une rémunération d'au moins 25 p. 100 plus élevée que celle des juges des cours de comté. Au cours des trois dernières années, la rémunération des juges fédéraux est devenue bien inférieure à celle des personnes appartenant à des catégories comparables. Cet écart est encore élargi par la hausse rapide du coût de la vie et par les gains des hommes de loi parmi lesquels il faut recruter les juges.

En outre, la pension payable à la veuve d'un juge n'a pas changé depuis 1944, alors qu'elle a été fixée aux deux-neuvièmes du traitement, ce qui est à l'heure actuelle nettement inférieur à beaucoup, de pensions analogues, sinon à la plupart. Il est essentiel d'augmenter les traitements et aussi les pensions pour attirer les hommes de loi les plus compétents. Cela ne signifie pas que les traitements et les prestations de retraite et de décès des juges devraient être tout à fait égaux au revenu des membres les plus prospères du barreau, mais il importe qu'ils soient assez considérables pour attirer un nombre suffisant de juristes compétents. Ils doivent aussi correspondre à la position du juge dans la société, et reconnaître son importance en tant que membre d'un des éléments clés de notre système de gouvernement. Enfin, ils doivent être suffisants pour assurer aux juges une indépendance et une sécurité économique réelles.

● (1530)

Les dispositions relatives aux pensions accordées aux veufs ou aux veuves de juges et aux juges à la retraite ont une importance encore plus grande pour les membres de cette profession que celles qui concernent les traitements. A l'heure actuelle, la loi sur les juges prévoit l'octroi au conjoint, lors du décès d'un juge, d'une pension exempte de cotisations égale aux deux-neuvièmes du traitement du juge au moment du décès. Si le juge était à la retraite et recevait une pension au moment de sa mort, la pension est égale au tiers de la pension que touchait le juge. Le niveau de la pension accordée au conjoint du juge est resté inchangé depuis trente ans, de sorte qu'il est maintenant généralement inférieur à celui de la plupart des autres pensions accordées aux conjoints survivants, qui se situe à près de 50 p. 100 de la pension de base.

De nombreuses veuves de juges se trouvent dans une situation très difficile à cause de l'insuffisance de la pension qu'elles reçoivent. La disposition portant le taux de la pension des conjoints de deux-neuvièmes à un tiers du traitement ou d'un tiers à la moitié de la pension, et qui s'applique également aux pensions en vigueur, améliorera quelque peu leur situation. En même temps, on a remis en question le fait que ces pensions étaient exemptes de cotisations et l'on a inclus dans le bill de nouvelles dispositions imposant une petite contribution aux juges actuellement en fonctions et une contribution plus importante à ceux qui seront nommés dans l'avenir.